

VD_FINDINFO HC / 2012 / 125 vom 21. Februar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___125

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 125 du 21 février 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 125 del 21 febbraio 2012

Regeste

EXPULSION DE LOCATAIRE, DÉLAI | 257d CO

Erwägungen

E. 1

a) L'ordonnance contestée a été rendue le 28 décembre 2011, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC). b) Les recourants demandent une prolongation du délai de départ au 15 mars 2012 au lieu du 27 janvier 2012, ce qui représente un peu moins de deux mois de loyer. La valeur litigieuse étant ainsi inférieure à 10'000 fr., c'est la voie du recours qui est ouverte (art. 308 al. 2 et 319 al. 1 let. a CPC; cf. Colombini, Quelques questions liées à la procédure d'expulsion, JT 2011 III 83 ch. 1; CREC 6 avril 2011/24). Formé en temps utile (art. 321 al. 2 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al.

E. 2

Les recourants se bornent à prétendre que le délai qui leur a été imparti pour quitter leur logement est insuffisant. Ce délai a été fixé à un mois par la décision entreprise et s'est trouvé quelque peu réduit dès lors que celle-ci n'a été notifiée aux intéressés que le 5 janvier 2012. C'est cependant depuis le mois de juillet 2011 que les recourants savent qu'ils doivent retrouver un logement puisque la résiliation de bail leur a été signifiée avec effet au 31 août 2011. Dans ces conditions, ils ne sauraient se plaindre d'avoir été empêchés de prendre leurs dispositions, ce d'autant moins que l'ordonnance d'expulsion ne vaut pas ordonnance d'exécution forcée et que le report sollicité au 15 mars 2012 sera obtenu par le seul écoulement du temps nécessaire à la procédure d'exécution forcée, advenant que celle-ci soit initiée.

E. 3

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté en application de l'art. 322 al. 1 CPC et la décision attaquée confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 400 fr. (art. 62 al. 3 et 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]) et mis à la charge des recourants, solidairement entre eux (art. 106 al. 1 CPC). N'ayant pas été invités à se déterminer, les intimés n'ont pas droit à des dépens. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge des recourants A.Z._____ et B.Z._____, solidairement entre eux. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du 21 février 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié

en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ A.Z._____ et B.Z._____ ■
Jean-Marc Schlaeppli (pour A.Q._____ et B.Q._____) La Chambre des recours
civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut
faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss
LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours
constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le
recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000
fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à
moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces
recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la
présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.